

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2025  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 22-2024 AFIN  
DE PRÉCISER UNE DISPOSITION RELATIVE AUX INTERSECTIONS ET  
D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS  
ACQUIS**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le *Règlement de lotissement n°22-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à la date indiquée à l'avis publié par la directrice générale et greffière-trésorière, le tout selon les délais impartis et prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller André Leduc, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet règlement numéro 15-2025, tel que déposé.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 32 « Intersections » du Règlement de lotissement n°22-2024 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du premier alinéa :

« Cet alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres ».

**ARTICLE 3**

L'article 59 « Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis » de ce Règlement est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, une opération cadastrale qui vise à modifier la configuration d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée, même si elle a pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de ce lot, aux conditions suivantes :

1. L'historique cadastral démontre que la modification a été réalisée entre le 2 avril 1984 et la date de la rénovation cadastrale ;
2. La modification avait pour objet l'aliénation d'une parcelle du lot en faveur d'un lot adjacent ;
3. Un bâtiment principal est présent sur le lot depuis au moins la date à laquelle la modification a été effectuée ;



4. La modification du lot n'a pas pour effet de rendre dérogatoire le bâtiment principal relativement aux marges de recul applicables ou, le cas échéant, d'en aggraver le caractère dérogatoire. »

## ARTICLE 4

Le chapitre V « Dispositions relatives aux droits acquis » de ce Règlement est modifié par l'ajout de l'article 59.1 qui se lit comme suit :

### **« 59.1 Réduction de la superficie d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Une opération cadastrale qui vise à réduire la superficie d'un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la superficie est autorisée, même si la réduction n'a pas pour effet de se conformer aux normes maximales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. Un seul lot projeté au plan d'opération cadastral peut bénéficier de la présente disposition ;
2. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;
3. Si la largeur ou la profondeur du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;
4. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de réduire la superficie du lot en deçà de la superficie minimale requise ;
5. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires, de réduire le pourcentage d'espaces naturels à préserver selon le chapitre XII du *Règlement de zonage* ou d'aggraver la situation dérogatoire de ceux-ci. »

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Josiane Alarie  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Gaëtan Castilloux,  
Maire

Avis de motion : 8 décembre 2025  
Dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025  
Adoption projet de règlement : 8 décembre 2025  
Transmission à la MRC : 10 décembre 2025  
Avis pour l'assemblée publique : 9 décembre 2025  
Consultation publique : 17 décembre 2025  
Adoption du règlement :  
Résolution du conseil de la MRC :  
Entrée en vigueur :